



BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

13 L-9-99

N° 161 du 2 SEPTEMBRE 1999

13 R.C./40

INSTRUCTION DU 26 AOUT 1999

OBLIGATION DECLARATIVE RELATIVE AUX SOUSCRIPTIONS
ET MODIFICATIONS DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE
SOUSCRITS AUPRES D'ORGANISMES ETABLIS EN FRANCE.

(CGI, articles 1649 AA, 1740 decies et 344 C annexe III)

NOR ECO L 99 00158 J

[Bureau C.F. 1]

Le III de l'article 37 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998 - JO du 31 décembre 1998) institue une obligation déclarative à la charge des personnes physiques qui souscrivent des contrats d'assurance-vie auprès d'organismes d'assurance ou assimilés établis hors de France.

Les souscripteurs sont tenus de déclarer en même temps que leur déclaration de revenus, les références du ou des contrats, les dates d'effet et de durée de ces contrats, ainsi que les avenants et les opérations de remboursement effectuées au cours de l'année civile précédente.

Le décret n° 99-699 du 3 août 1999 précise ces obligations déclaratives.

Le défaut de souscription de cette déclaration est sanctionné par une amende égale à 25 % des versements effectués au titre des contrats non déclarés.

Lorsque le contribuable apporte la preuve que le Trésor n'a subi aucun préjudice, le taux de l'amende est ramené à 5 % et son montant plafonné à 5 000 F.

Ces dispositions appellent les commentaires suivants :

CHAPITRE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION

L'assurance sur la vie est une convention aux termes de laquelle une personne (l'assureur) s'oblige envers une autre (le souscripteur) pendant une durée déterminée (la durée du contrat) moyennant une prestation unique ou périodique (la prime) à verser au contractant lui-même ou à un tiers désigné ou déterminable (le bénéficiaire) un capital ou une rente, sous certaines éventualités dépendant de la vie ou de la mort d'une personne désignée.

SECTION 1 : Personnes tenues d'effectuer la déclaration

Sont astreintes à l'obligation déclarative, les personnes physiques, domiciliées fiscalement en France, qui ont souscrit des contrats d'assurance sur la vie auprès d'organismes établis hors de France.

La déclaration porte sur chacun des contrats souscrits, modifiés ou dénoués au cours de l'année civile précédente par le déclarant ou par une personne à charge du déclarant, au sens des articles 196 à 196 B du code général des impôts.

SECTION 2 : Contrats soumis à l'obligation déclarative

L'obligation déclarative à laquelle sont soumises les personnes physiques concerne l'ensemble des contrats d'assurance sur la vie souscrits auprès d'organismes d'assurance, visés au I de l'article 990.1 du code général des impôts, établis hors de France.

Il s'agit des contrats d'assurance sur la vie qui garantissent les risques en cas de vie, ou en cas de décès, ainsi que les assurances mixtes, quelles que soient les modalités de paiement de la prime (contrats à versements libres ou versements périodiques) et de versements des prestations (sous forme du versement d'un capital ou d'une rente).

Par ailleurs, les organismes d'assurance et assimilés visés par l'article 990.1 du CGI concernent notamment, et de manière non exhaustive, les entreprises d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les sociétés d'assurances mixtes, les mutuelles et les institutions de la prévoyance qui sont expressément soumises au prélèvement exceptionnel de 0,2 %.

CHAPITRE SECOND : LES MODALITES DECLARATIVES

SECTION 1 : Support

Les personnes physiques joignent la déclaration établie sur papier libre à la déclaration annuelle de revenus, modèle n° 2042, souscrite par le foyer fiscal auprès du centre des impôts dont dépend leur domicile.

La déclaration doit être datée et signée par le (ou les) déclarant(s) membre(s) du foyer fiscal ou rattaché(s) à ce dernier.

SECTION 2 : Contenu de la déclaration

La déclaration relative aux contrats d'assurance-vie souscrits auprès d'organismes établis hors de France est déposée lorsque l'un des événements suivants survient à compter du 1^{er} janvier 1999 :

- souscription de contrats ;
- modification du contrat sous forme d'avenant, quelle que soit la date de souscription des contrats ;
- remboursement total ou partiel du contrat, quelle que soit la date de souscription des contrats.

La déclaration doit comporter les éléments suivants :

- l'adresse du siège de l'organisme d'assurance ou assimilé, et le cas échéant, de la succursale qui accorde la couverture ;
- les éléments d'identification du souscripteur du contrat : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse ;
- la désignation du contrat, ses références et ses principales caractéristiques (nature des risques garantis : vie, décès, mixte, modalités de versements des primes et des prestations rendues par l'assureur) ;
- la date de prise d'effet du contrat ;
- la durée du contrat. Il est précisé qu'en ce qui concerne les contrats comportant la garantie d'un capital en cas de vie, il s'agit de l'indication de la durée effective du contrat. Pour les contrats comportant la garantie d'une rente viagère, c'est la date de la jouissance de la rente qui doit être indiquée ;
- la référence et la nature des avenants intervenus ;
- les opérations de rachat total ou partiel effectuées au cours de l'année civile précédente.

CHAPITRE TROISIEME : LES SANCTIONS

Le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie à l'étranger qui ne s'est pas conformé à l'obligation déclarative prévue à l'article 1649 AA du CGI est passible d'une sanction prévue à l'article 1740 decies du CGI. L'amende est fixée à 25 % des versements effectués au titre de ce ou ces contrats.

Lorsque le contribuable apporte la preuve que le Trésor n'a subi aucun préjudice, le taux de l'amende est ramené à 5 % dans la limite de 5 000 F.

SECTION 1 : Nature des manquements

La sanction est applicable lorsque le souscripteur n'a pas déclaré l'existence de contrats d'assurance sur la vie souscrits hors de France, ou lorsque l'un des éléments déclaratifs requis n'a pas été fourni.

Toutefois, le contribuable peut bénéficier d'une réduction du taux de l'amende si les deux conditions énumérées ci-après sont cumulativement remplies.

1. Il doit apporter la preuve que les primes ou cotisations proviennent de revenus qui ont été régulièrement soumis à l'impôt, y compris les revenus exonérés ou de ressources qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt ;
2. Il doit justifier que le non-respect de l'obligation déclarative n'a pas eu pour effet de lui permettre de percevoir indûment des produits en franchise d'impôt.

SECTION 2 : Sanctions

L'amende est égale à 25 % du montant des versements effectués par le contribuable au titre des contrats d'assurance-vie non déclarés selon les modalités définies au chapitre II. Ce taux est ramené à 5 % et son montant plafonné à 5 000 F lorsque le souscripteur apporte la preuve que le manquement constaté n'a pas porté de préjudice effectif aux intérêts du Trésor.

L'amende est recouvrée suivant les procédures et selon les garanties prévues pour l'impôt sur le revenu.

Les litiges portés devant les tribunaux relèvent de la compétence du juge administratif.

CHAPITRE QUATRIEME : ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions des articles 1649 AA et 1740 decies du CGI s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1999, date d'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1999.

L'obligation déclarative prend effet à compter de la déclaration annuelle de revenus souscrite au titre de l'année 1999.

L'Administrateur Civil chargé de la Sous-direction,
G. BOURIANE

ANNEXE 1

Le décret n° 99-699 du 3 août 1999 codifié à l'article 344 C de l'annexe III au code général des impôts est rédigé comme suit :

" Art. 344 C. I. - Les contribuables doivent joindre à la déclaration prévue au 1 de l'article 170 du code général des impôts une déclaration spéciale mentionnant le ou les contrats d'assurance-vie qu'ils ont souscrits auprès des organismes mentionnés à l'article 1649 AA.

" II. - La déclaration spéciale mentionnée au I porte sur le ou les contrats d'assurance-vie souscrits hors de France, modifiés ou dénoués au cours de l'année civile, par le déclarant ou une personne à charge du déclarant, au sens des articles 196 à 196 B du code général des impôts.

" III. - Cette déclaration, établie sur papier libre, doit indiquer pour chaque contrat :

- a) L'identification du souscripteur : nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance ;
- b) L'adresse du siège de l'organisme d'assurance ou assimilé et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la couverture ;
- c) La désignation du contrat, ses références et la nature des risques garantis ;
- d) Le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de cette garantie ;
- e) Les dates d'effet des avenants et des opérations de dénouement total ou partiel, survenus au cours de l'année civile " .

© Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique